

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 2 « HABITAT » ET HORS AGGLOMERATION

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> - une seule enseigne par voie bordant l'activité (art.9.4 RLPI) - interdiction dépasser les limites de la clôture (art.9.4 RLPI) - surface max 2m² (art.9.4 RLPI)
Enseigne parallèle au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.7.2 RLPI) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence (art.R.581-59 c.env.) - à faisceau laser (art.7.2 RLPI) - de caissons entièrement lumineux (art.7.2 RLPI) - numériques (art.7.2 RLPI) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.7.2 RLPI) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.7.3 RLPI) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.7.3 RLPI) <p>Extinction entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p>Positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.7.3 RLPI) - installation au-dessus de la devanture, dans la largeur de la baie sans dépasser le niveau du rdc (sauf activités exercées en étages) – art.9.2 RLPI <ul style="list-style-type: none"> • Mode de réalisation :

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	<p>En lettres découpées ou lettres peintes ou sur lambrequin de store ou sur bandeau de 15cm d'épaisseur max (art.9.2 RLPI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vitrophanie <p>Limitée à 20% de la surface vitrée (sauf nécessité occulter) + de couleurs en harmonie avec la façade (art.9.3 RLPI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) • Mode d'éclairage : spots discrets directement intégrés à la façade ou appliques ou lettres rétro-éclairées (art.9.2 RLPI)
Enseigne perpendiculaire au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.7.2 RLPI) - numériques (art.7.2 RLPI) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.7.2 RLPI) <p>Extinction entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p>Nombre et positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule enseigne par façade, installée en limite de façade, sous l'appui des baies du 1^{er} étage (art.9.5 RLPI) - saillie max : 1m, scellement compris (art.9.5 RLPI) - l'éclairage par rampe lumineuse ou spots sur tige est interdit (art.9.5 RLPI) - Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.9.1 RLPI)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne scellée au sol	<p>Nombre : un dispositif par voie bordant l'activité (art.9.6 RLPI)</p> <p>Surface max 2m², portée à 4m² si le dispositif regroupe la signalisation de plusieurs activités situées sur un même terrain d'assiette ou dans un même bâtiment (art.9.6 RLPI)</p> <p>Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-64 c.env.)</p>
Enseigne directement installée sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> - un dispositif, installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte (art.9.7 RLPI) - format chevalet ou porte-menu (art.9.7 RLPI)